

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne  
Pôle risque chronique, éoliens, sites et sols pollués  
40 rue de la Préfecture  
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 15 avril 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/06/2023

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### **U-SHIN**

4 Quai de la Jonction  
58000 Nevers

Références : 240164

Code AIOT : 0005401318

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/06/2023 dans l'établissement U-SHIN, implanté 4 Quai de la Jonction - 58000 Nevers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- U-SHIN
- 4 Quai de la Jonction - 58000 Nevers
- Code AIOT : 0005401318
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

U-Shin, société spécialisée dans les systèmes d'accès au véhicule et les tableaux de commandes, est un équipementier automobile.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Sécheresse
- Eau superficielle
- Foudre

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 06/06/2017, article 2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 05/09/2003, article 3.1	Sans objet
3	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3	Sans objet
4	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3	Sans objet
5	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet
7	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 05/09/2003, article 10.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant veillera à définir sa consommation d'eau de référence, et complétera son auto-surveillance des substances réglementées dans l'arrêté ministériel RSDE du 24 août 2017.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 06/06/2017, article 2			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations			
<b>Prescription contrôlée :</b>			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2552-1	Fonderie de zamak comprenant : 2 presses de 80 t 2 presses de 63 t 8 presses de 50 t 3 presses de 40 t 8 presses Techmire 22 2 presses de 20 t 1 presse Dynacast pneumatique 2 presses de 200 t	18 t/j	A
2565-2a	Les installations de traitement comprennent : - 1 chaîne de nickelage et de laitonnage appelée chaîne Delta - 1 chaîne de zingage avec passivation, appelée chaîne Correlec	Volumes des cuves (bains actifs) : - chaîne Delta : 9 200 l, - chaîne Correlec= 10 000 l	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
1450-2b	Stockage et emploi de produits solides facilement inflammables : magnésium	750 kg	D
2560-B2	Travail mécanique des métaux et alliage : fraisage, taraudage, ébavurage, égrappage, brochage, crantage ainsi que les presses	200 kW	D
2563-2	Les installations de nettoyage-dégraissage comprennent : - 2 dégraisseuses lessivielle (Fisa) - 1 lessiveuse grenailleuse - 1 lessiveuse (TEM)	Quantité de produit mise en œuvre : - lessiveuse grenailleuse = 600 l - lessiveuse TEM= 200 l - grande Fisa = 3 bains de 1 012 l, soit 3 036 l - petite Fisa= 3 bains de 158 l, soit 474 l	D
2575	Grenailleuse et ébavurage mécanique	132 kW	D
2910-A2	Trois chaudières de combustion au gaz	3,544 MW	
2661-1c	Moulage des têtes de clé par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud)	1,3 t/j	D
2663-2c	Stockage de bacs plastiques de conditionnement	1 500 m <sup>3</sup>	D
4110-1b	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition	280 kg	D
4725-2	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)	5 t	D
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés employés dans des équipements frigorifiques ou climatiques clos en exploitation	650 kg	D
1530	Stockage de cartons d'emballage	< 1 000 m <sup>3</sup>	NC
1532	Stockage de palettes	< 1 000 m <sup>3</sup>	NC
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique (dégraissage et traitement de surface)	< 100 t	NC
2566-1	Trois machines d'ébavurage thermique (TT001, TT002, TT003)	- Volume chambres TT001 et TT002 = 2x2,3 = 4,6 l - volume chambre TT003=17 l	NC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'installation	Régime
2662	Stockage de polymères	< 100 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	< 50 kW	NC
4130-1	Substances et mélanges solides de toxicité aiguë de catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation	< 5 t	NC
4511	Substances et mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	< 100 t	NC

#### Constats :

Aucune modification notable ou substantielle n'a été apportée aux installations décrites ci-dessus.

Suite aux modifications de la nomenclature des installations classées et au vu des informations communiquées par l'exploitant le jour de la visite, la rubrique relative au classement principal de ces installations a évolué, avec :

- la suppression du seuil d'autorisation et le passage au seuil d'enregistrement pour les sites de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique dont le volume des cuves est inférieur à 30m<sup>3</sup> (rubrique 2565) ;
- le classement en rubrique à autorisation (rubrique 3260), relevant de la directive IED, pour les sites de traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique dont le volume des cuves est supérieur à 30m<sup>3</sup>.

L'exploitant estime le volume total de ses cuves à 19,2 m<sup>3</sup> ; il relève donc de la rubrique 2565 et doit respecter l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il est rappelé que toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relève de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, et que toute modification notable doit être portée à la connaissance du Préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Consommation d'eau

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2003, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Limitation de la consommation d'eau

**Prescription contrôlée :**

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable géré par la SADE.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 30 000 m<sup>3</sup>.

La consommation doit être limitée à :

- 45 m<sup>3</sup>/jour ouvré pour les eaux sanitaires et alimentaires,
- 75 m<sup>3</sup>/jour ouvré (maximum) pour la partie production, et n'excédera pas 15 000 m<sup>3</sup>/an.

**Constats :**

Le site U-SHIN est alimenté exclusivement en eau du réseau AEP (aucun prélèvement au milieu naturel n'a été constaté lors de la visite) ; ses derniers prélèvements annuels ont été présentés en séance, ils s'élèvent à :

- 12 376 m<sup>3</sup> en 2019,
- 7 677 m<sup>3</sup> en 2021,
- 7 423 m<sup>3</sup> en 2022,

Ils sont conformes à son autorisation de prélèvement.

Le site est équipé d'un compteur totalisateur avec relevé quotidien ; le registre des prélèvements a été consulté en séance et n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 3 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Dérogation

**Prescription contrôlée :**

Des dérogations aux restrictions peuvent être accordées, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires pour :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives relatives à la gestion de la ressource en eau prévue dans les autorisations administratives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau ;
- des activités avec des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile ;
- des activités avec des motifs impérieux de sécurité de l'outil industriel.

**Constats :**

Le site U-SHIN n'a pas déposé de demande de dérogation pour l'année 2023.

En cas de demande de dérogation, l'exploitant veillera à démontrer que ses procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles et pérennes d'eau, et qu'il se situe dans les conditions d'application des meilleures techniques disponibles de son secteur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 4 : Sécheresse

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 30/05/2023, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse

**Prescription contrôlée :**

Exploitation des ICPE et activités industrielles dont la consommation est supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>/an.

**En cas d'alerte :**

- Réduction des consommations de 10 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.
- Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage à grande eau), sauf impératif sanitaire, maintien de la sécurité.
- Tenue d'un registre hebdomadaire des prélèvements.

**Constats :**

Le site U-SHIN prélève dans le réseau AEP et rejette dans la Loire, par l'intermédiaire du réseau d'eaux pluviales de la commune de Nevers : le rejet s'effectuant dans une masse d'eau différente de celle de son prélèvement, le volume consommé sur le site est égal au volume prélevé, soit 7 423 m<sup>3</sup> en 2022.

Le site U-SHIN relève de l'article 6.3 de l'AP Cadre du 30 mai 2023.

Lors de la visite d'inspection, la zone de gestion correspondant à la commune de Nevers était en seuil de vigilance.

En cas de passage en seuil d'alerte, l'exploitant veillera à respecter la réduction forfaitaire correspondante (-10 % par rapport à son volume de référence) et à reporter les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées.

En outre, l'exploitant veillera à définir son volume de référence comme défini en page 6 dans la note d'accompagnement du 5 juillet 2023 de l'arrêté ministériel « Sécheresse » du 30 juin 2023 ([https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07>Note\\_application\\_AM\\_S%C3%A9cheresse.pdf](https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/2023-07>Note_application_AM_S%C3%A9cheresse.pdf) ).

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 5 : Sécheresse****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1**Thème(s) :** Risques chroniques, Sécheresse**Prescription contrôlée :**

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

**Constats :**

Le site U-SHIN a prélevé moins de 10 000 m<sup>3</sup> en 2022 ; il ne relève donc pas de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, dit « arrêté sécheresse » (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047784127> ).

Cependant, ce prélèvement est dû à une baisse importante d'activité depuis 2019 ; en cas de reprise d'activité, le site est susceptible de dépasser le volume de prélèvement déclenchant notamment :

- l'application des réductions forfaitaires indiquées à l'article 2-I de l'AM, si celles-ci s'avèrent plus contraignantes que celles de l'arrêté cadre départemental (en l'occurrence, en passage au seuil crise, avec une réduction de 25 % de la consommation d'eau),
- l'obligation de déclaration telle que prescrite à l'article 2-IV en cas de passage de seuil en alerte

renforcée et en crise.

L'exploitant s'assurera de réaliser une veille réglementaire sur les obligations qui lui incombent en cas de passage de seuil sécheresse.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Protection contre la foudre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21

**Thème(s) :** Risques accidentels, Foudre

**Prescription contrôlée :**

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées.

**Constats :**

Suite à l'inspection du 27 mai 2015, une non-conformité avait relevé qu'aucune vérification des dispositifs de protection n'a été réalisée.

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par France Paratonnerres en janvier 2023. Celui-ci a relevé 3 non-conformités qui ont fait l'objet d'un rapport de travaux, présenté en séance et n'appelant pas de remarques de la part de l'inspection.

L'exploitant veillera à faire réaliser, par un organisme compétent, une vérification visuelle annuelle, et s'assurera d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 05/09/2003, article 10.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Fréquence d'analyse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

**Rejet n°3 : eaux pluviales**

PARAMÈTRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE (1)
MES	Annuelle	NF EN 872
HT	Annuelle	NFT 90114
DCO	Annuelle	NFT 90101
Métaux totaux	Annuelle	FDT 90112

(1) les méthodes sont précisées à titre indicatif. Dans tous les cas, la méthode doit être normalisée.

#### Rejet n°4 – eaux résiduaires

Paramètres	Fréquence d'analyses			
	Mesures en auto-surveillance			Contrôle Trimestrielle
	Quotidienne	Hebdomadaire	Mensuelle	
Volume sur 24h	x			
PH	x			x*
Température	x			
Cr VI	x		x	x*
CN-	x		x	x*
MES		x	x	x*
DCO		x		x*
Ni		x	x	x*
Fe		x	x	x*
Cr total		x	x	x*
Cu		x	x	x*
Zn		x	x	x*
Métaux totaux		x	x	x*
DBO5			x	x*
Phosphore total		x		x*
Nitrites			x	x*
Fluorures		x	x	x*
Al		x		x*
Hydrocarbures				x*

x : analyse réalisée en interne ou sous-traitée à un laboratoire extérieur

x\* : analyse réalisée par un laboratoire agréé par le ministre de l'environnement et s'inscrivant dans le cadre de la validation de l'auto surveillance (voir article 10.3).

#### Constats :

Les analyses quotidiennes sont réalisées directement sur le site.

Les prélèvements pour l'auto-surveillance sont réalisés par le groupe SECHE et transmis pour

analyse au laboratoire CARSO, accrédité COFRAC pour l'ensemble des substances retenues dans l'auto-surveillance du site d'U-SHIN pour la matrice « eau résiduaire ».

Les derniers rapports d'analyse ont été présentés en séance et n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

NB : suite à la parution de l'arrêté ministériel du 24 août 2017, dit « AM RSDE » (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000035734077>), et au regard de l'activité du site d'U-SHIN, il est attendu, en plus de la surveillance actuellement réalisée, le contrôle des substances suivantes :

- cadmium,
- plomb,
- chloroforme.

Ces substances ne sont actuellement pas suivies.

Dans le cadre de la révision des obligations de surveillance des rejets aqueux, de la conformité à l'AM RSDE et de la compatibilité des rejets du site avec le milieu récepteur, il sera demandé à l'exploitant de réaliser un suivi de ces substances selon les conditions de l'AM susvisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite